

## TAXE DE SEJOUR

# Guide d'application

Les projets touristiques du Bazois se développent, tant en matière d'accueil et de communication, qu'en matière de structuration de l'offre touristique.

Afin d'améliorer la qualité de l'accueil et rendre le séjour des touristes plus agréable, la Communauté de Communes du Bazois, en charge du développement touristique du Bazois, dispose d'**une ressource : la taxe de séjour**.

La taxe de séjour est prélevée par le logeur pour le compte de la collectivité auprès de toute personne non domiciliée, ou ne possédant pas de résidence pour laquelle elle paie une taxe d'habitation dans le Bazois et **passant au moins une nuitée** sur le territoire.

Dans le Bazois, le produit de la taxe de séjour est consacré aux actions dans le domaine touristique (promotion, accueil, aménagements).

### DEFINITION :

La taxe de séjour existe en France depuis 1910. Elle est instaurée dans un territoire pour **favoriser le développement touristique**. Article L2333-26 du Code Général des Collectivités Territoriales – Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bazois en date du 15 octobre 2012.

### PUBLIC CONCERNE :

Toute personne qui n'est pas domiciliée dans la Communauté de Communes du Bazois doit payer la taxe de séjour pour **chaque nuitée passée dans le territoire du Bazois**. Le montant de la taxe acquittée dépend donc du nombre de personnes logées, de la durée du séjour et de la catégorie de l'établissement. Dans la Nièvre, 10 % de la taxe de séjour sont reversés au Conseil Général. Ces 10% additionnels sont inclus dans les tarifs de la taxe de séjour.

### MODE DE PERCEPTION ET TARIFS :

Le conseil Communautaire a choisi une taxe au réel (soit à la nuitée). A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la taxe s'applique du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Au réel, le montant de la taxe due par chaque touriste devant l'acquitter est égal au tarif qui lui est redevable en fonction du classement de l'hébergement multiplié par le nombre de nuitées correspondant à son séjour.

Le montant de la taxe de séjour au réel devra être ajouté au prix de la nuitée, **il est donc facturé en plus de la nuitée au client**.

Les tarifs tiennent compte des fourchettes de tarifs réglementaires ainsi que de la majoration faite par la taxe de séjour additionnelle du Conseil Général (10%).

Voici les tarifs selon les catégories :

Nature de l'hébergement	Taxe perçue par la CCB	Montant de la taxe additionnelle du CG	Taxe à demander par le logeur	Plafonds en vigueurs
Palace	0,70 €	0,07€	<b>0,77€</b>	4€
Hôtel de tourisme 5 étoiles, Résidence de tourisme 5 étoiles, Meublé de tourisme 5 étoiles	0,70€	0,07€	<b>0,77€</b>	3€
Hôtel de tourisme 4 étoiles, Résidence de tourisme 4 étoiles, Meublé de tourisme 4 étoiles	0,70€	0,07€	<b>0,77€</b>	2,30€
Hôtel de tourisme 3 étoiles, Résidence de tourisme 3 étoiles, Meublé de tourisme 3 étoiles	0,50 €	0,05€	<b>0,55€</b>	1,50€
Hôtel de tourisme 2 étoiles, Résidence de tourisme 2 étoiles, Meublé de tourisme 2 étoiles, Village de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,03 €	<b>0,33€</b>	0,90€
Hôtel de tourisme 1 étoile, Résidence de tourisme 1 étoile, Meublé de tourisme 1 étoile. Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambre d'hôtes, Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,30 €	0,03 €	<b>0,33€</b>	0,80€
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,30 €	0,03 €	<b>0,33€</b>	0,80€
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,30 €	0,03 €	<b>0,33€</b>	0,80€
Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles	0,20 €	0,02 €	<b>0,22€</b>	0,60€
Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou équivalent, Port de plaisance	0,20 €	0,02 €	<b>0,22€</b>	

Date limite pour envoyer le montant perçu de la taxe de séjour :

**Le montant de la taxe de séjour perçu sur l'année N est à verser à la Communauté de Communes du Bazois avant le 28 février de l'année N+1.**

### EXONERATIONS :

Toutes les demandes d'exonérations doivent donner lieu à **production de justificatifs.**

#### Exonérations :

- Les personnes âgées de moins de 18 ans
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes du Bazois
- Les bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les propriétaires de résidence secondaire pour laquelle ils acquittent la taxe d'habitation
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 3€.

## LES OBLIGATIONS DE L'HEBERGEUR

- Afficher le tarif de la taxe de séjour,
- Percevoir la taxe de séjour, même si le séjour est consenti en contrepartie d'un service,
- Faire figurer distinctement la taxe de séjour sur la facture établie à son client,
- Tenir un état chronologique de perception,
- Etablir un état détaillant (nombre de personnes logées, de jours passés, montant de la taxe perçue, motif d'exonération),
- Reverser la taxe de séjour à la CCB chaque semestre et joindre l'état détaillant (document disponible sur le site [www.lebazois.fr](http://www.lebazois.fr) à l'onglet « Tourisme »).

## INFRACTIONS ET SANCTIONS :

Les articles R2333-58 et R2333-68 du Code Général des Collectivité Territoriales prévoient un régime de sanctions purement pénales en classant les différentes infractions par référence au régime de contravention. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende de 150€ à 1 500€ et, en cas de récidive, une amende jusqu'à 3000€ (article 131-13 du Code Pénal).

### Article R2333-58 du CGCT :

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire visé au premier alinéa de l'article R2333-50 et au premier alinéa de l'article R2333-51, qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état définie au deuxième alinéa de l'article R2333-50.

Sera punie des mêmes peines toute personne visée à l'article R2333-51 qui n'aura pas fait dans le délai la déclaration exigée du loueur. Sera puni de peines d'amende prévues pour les contraventions de troisième classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire visé au premier alinéa de l'article R2333-50 et au premier alinéa de l'article R2333-51 qui n'aura pas, dans les délais, déposé la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article R2333-53 ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète.

## Renseignements complémentaires

Communauté de Communes du Bazois

03 86 84 14 54

[ccbazois@wanadoo.fr](mailto:ccbazois@wanadoo.fr)

Maison du Bazois – 58110 ALLUY